

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLACK STAR

ZA les graviers
42520 Saint-Pierre-De-Bœuf

Références : PRICAE-RC-25-007-CGO
Code AIOT : 0010500298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement BLACK STAR implanté ZA les Graviers 42520 Saint-Pierre-de-Bœuf. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) abritant des matières combustibles, portant sur le thème du risque incendie. Cette opération fait suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLACK STAR
- ZA les Graviers 42520 Saint-Pierre-de-Bœuf
- Code AIOT : 0010500298
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'installation est la production de pneumatiques reconditionnés, avec une production d'environ 50 000 pneumatiques par an. Des pneumatiques de type tourisme et utilitaire léger (pas

de pneumatiques poids lourds) sont réceptionnés en tant que déchets, issus de collecteurs professionnels. *Ils sont désignés "carcasses" par l'exploitant et notés ainsi dans la suite du rapport.*

Un premier atelier de tri identifie les carcasses qu'il est possible de traiter, par vérifications visuelles. Certaines carcasses sont écartées et repartent vers la filière déchets de pneumatiques.

Pour les autres carcasses, le reconditionnement complet consiste en plusieurs étapes :

- * rapage et brossage ; *les particules de caoutchouc résultantes sont désignées "poudrette" par l'exploitant et notés ainsi dans la suite du rapport.* Elles sont collectées par aspiration depuis les deux cabines de rapage puis exportées comme déchets ;
- * pulvérisation de solvant organique qui permet l'apprêt de la surface pour faciliter l'accroche des matériaux rapportés ;
- * habillage par pose d'une nouvelle bande de roulement et de nouveaux flancs (caoutchouc) ;
- * équilibrage avec pose éventuelle d'une bande d'équilibrage (caoutchouc) ;
- * vulcanisation qui transforme la gomme crue et crée les motifs de la bande de roulement et des flancs par moulage (moules individuels chauffés par conduction par un réseau de vapeur, associé à une mise en pression du pneumatique) ;
- * plusieurs étapes de finition : ébarbage, contrôles qualité incluant la vérification par interférométrie laser sous vide de chaque produit.

L'installation produit la vapeur utilisée dans le process par une chaudière alimentée par un stockage de gaz liquéfié (propane) sur site, à l'extérieur du bâtiment. L'installation comporte un bâtiment de production, un auvent et des stockages extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

w

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Sans objet
4	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3 .5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement de l'installation tel que décrit lors de la visite est conforme au classement administratif déclaré par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont satisfaisants, de même que l'attention portée au retour d'expérience par l'exploitant comme l'attestent la maîtrise rapide et les suites données au dernier sinistre.

Un suivi plus régulier des audits est à mettre en œuvre, de même que des améliorations déjà prévues concernant la formation du personnel. Le plan d'intervention mérite d'être détaillé afin d'améliorer les informations disponibles concernant les secteurs de stockage et la dangerosité des matières ou produits.

Des solutions de mise en conformité relatives à la rétention des eaux d'extinction sont à proposer par l'exploitant.

Le contrôle périodique réglementaire au titre de l'ICPE, relatif au stockage de gaz, est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques applicables à l'installation
Prescription contrôlée : Rubriques applicables à l'installation
Constats : Le classement analysé lors de la visite est issu de la reprise de la base de données exploitée par l'inspection des installations classées GUN, l'exploitant n'ayant pas été en mesure de présenter le récépissé de déclaration lors de la visite. La déclaration initiale date de 1994. L'exploitant confirme que l'activité du site a été initiée en 1992. <u>Rubrique 2661</u> Le site transforme du caoutchouc par vulcanisation. Un suivi mis en place depuis le début de l'année 2025 montre une quantité traitée d'environ 1,15 t/j. L'exploitant précise que l'activité du site depuis le début de l'année est représentative du niveau d'activité usuel. Le niveau d'activité initialement déclarée dans GUP était de 4,03t/j. Le classement pour la rubrique 2661.1.c en déclaration est conforme. Le site procède au rapage des pneumatiques, pour une quantité estimée à 500 kg/j selon les déchets de caoutchouc exportés (environ une benne de déchet par mois). L'activité ne relève donc pas du classement sous la rubrique 2661.2, ce qui est conforme à la déclaration initiale. <u>Rubrique 2662</u> Les polymères stockés sont les rouleaux de gommages de roulement et de flancs, avant utilisation pour rechapage. L'exploitant présente lors de la visite le tonnage maximal sur site (45 tonnes) et estime le volume correspondant à 40 m ³ . Le secteur de stockage de ces matières dans le bâtiment

principal observé lors de la visite est cohérent avec le volume annoncé.

L'activité actuelle de l'exploitation correspond au non classement au titre de la rubrique 2662.

Rubrique 2663

Le site comporte des stockages de pneumatiques décrit comme suit lors de la visite.

* Carcasse déjà triées, en attente d'entrer dans le processus de reconditionnement : stockage en racks sous l'auvent et dans le bâtiment. Le volume maximum susceptible d'être présent sur site correspond à environ 200 racks soit 580 m³.

* Produits finis en attente d'expédition : stockage en racks dans le bâtiment. Le volume maximum susceptible d'être présent est identique au précédent.

Le volume global de stockage est estimé à 1 200 m³. Le niveau d'activité initialement déclarée était de 1961 m³.

Le classement pour la rubrique 2663.2 en déclaration est conforme.

Rubrique 2714

Le site comporte des zones de regroupement et de tri de déchets décrites par l'exploitant comme suit lors de la visite.

* Carcasses en attente de tri : les pneumatiques sont livrés par camions et stockés dans la cour ou sous l'auvent au nord du bâtiment. Le métrage de la zone de stockage a été réalisée par l'exploitant le jour de la visite et estimée à environ 500 m³ en majorité dans la cour.

* Bennes contenant les rebuts de production et carcasses ne pouvant pas entrer dans le processus de reconditionnement : 4 bennes de 35 m³ présentes sur site dans la cour au nord ; deux sont vides en conditions normales ; l'ensemble du volume présent est décompté ;

* Une benne de poudrette (35 m³) à l'extérieur du bâtiment le long du mur côté ouest ;

* Une benne de cartons et plastiques (35 m³) à l'extérieur du bâtiment le long du mur côté ouest ;

* Palettes en attente de reprise : 45 m³ dans la cour au nord ;

Le volume total maximal ainsi identifié est de 755 m³.

Le niveau d'activité initialement déclarée était de 913 m³.

Le classement pour la rubrique 2714 en déclaration est conforme.

Rubrique 1510

Le site comporte des stockages de matières combustibles en entrepôts couverts (dans le bâtiment et sous l'auvent mitoyen côté nord). Les matières combustibles stockées dans la cour ou à l'extérieur du bâtiment hors auvent ne sont pas considérées. Selon les éléments apportés par l'exploitant, ces matières combustibles en entrepôt couvert regroupent :

* les stockages de polymères décrits dans la rubrique 2662, pour un maximum de 45 tonnes présentes sur site ;

* les stockages de carcasses triées décrites dans la rubrique 2663, pour un maximum de 1200 m³ présentes sur site, soit environ 172 tonnes (estimation Ademe/Aliapur : 143 kg/m³ pneu VL) ;

* les stockages de carcasses avant tri décrites dans la rubrique 2714 ; en l'absence d'estimation du stock sous l'auvent, une valeur majorante d'un maximum de 500 m³ présente sur site est considérée, soit environ 71 tonnes ;

* un stockage de solvant sous auvent situé à environ 15 mètres du bâtiment, pour un maximum de 1000 l sur site soit 750 kg d'après la densité précisée dans la FDS du produit.

Le total majoré des matières combustibles en entrepôt couvert est estimé à 288,75 tonnes. Le site n'est donc pas concerné par la rubrique 1510 qui concerne les stockages en quantité supérieure à 500 tonnes.

Rubrique 4718

L'exploitant indique qu'une cuve de propane liquide est située sur l'emprise de l'exploitation à l'extérieur du bâtiment. Le volume maximal utilisé est de 30 000 L soit 22 tonnes.

Le niveau d'activité initialement déclarée dans GUP était de 12,7tonnes. Le classement pour la rubrique 4718.2.b en déclaration est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Rubrique 2714</u> L'inspection a constaté lors de la visite l'absence de matérialisation des zones de stockages de carcasses non triées, et attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de fiabiliser sa connaissance du volume de déchets présents afin de rester conforme au seuil de déclaration de la rubrique 2714.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies; tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ; - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Un plan d'évacuation incendie est présent aux entrées du bâtiment. Des consignes incendies sont affichées à proximité de la salle de pause. L'exploitant précise qu'un départ de feu a été rapidement maîtrisé en 2021 au niveau du secteur identifié comme le plus à risque d'incendie, la zone de rapage. Un travail a été mené sur ce secteur, avec la réalisation et l'affichage de consignes spécifiques à ce poste de travail concernant la prévention d'incendie et la conduite à tenir en cas de départ de feu. Une isolation du local par des rideaux coupe feu a également été mise en place. Lors de la visite du site le bon affichage des consignes a été observé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète les affichages de sécurité notamment au niveau du stockage des solvants (produits dangereux) à l'extérieur du bâtiment, en précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Les moyens de secours disponibles sur le site sont décrits et observés lors de la visite. Ils comportent : * un poteau incendie à l'extérieur du site. Un test sans mesure de débit a été réalisé en octobre 2024 et a confirmé le fonctionnement du poteau. * un réseau d'extincteurs dans le bâtiment de production et de stockage, au niveau du stock extérieur de solvants et de la cuve de gaz extérieure. * 9 robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment. * des caméras visio et thermiques surveillées par une société externe ; en cas de détection une alarme est envoyée vers la société de surveillance et des intervenants de l'entreprise. Les extincteurs et RIA sont reportés sur un plan présenté lors de l'inspection daté de septembre 2024 ; une observation par échantillonnage confirme la justesse du plan concernant les matériels présents. Il représente également certains stockages, notamment ceux de solvant et de gaz ; il ne précise néanmoins pas leurs caractéristiques de danger. Le contrôle périodique du réseau d'extincteurs et de RIA est réalisée annuellement. Le dernier rapport correspondant, daté du 1^{er} avril 2024, a été consulté ; il pointe trois extincteurs hors service. Lors de la visite sur le terrain, au moins l'un des extincteurs notés hors service n'avait pas été remplacé. <i>Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni le 4 avril 2025 un devis pour le remplacement et l'installation des trois extincteurs hors service.</i>

L'exploitant précise qu'il n'existe pas à ce jour de formation spécifique relative au risque incendie mais des devis ont déjà été obtenus pour leur mise en place. <i>Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni le 4 avril 2025 des devis de formation relatifs au risque incendie incluant la manipulation des matériels.</i> La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le plan des extincteurs avec la localisation des stockages de produits combustibles ; la localisation des produits dangereux et les moyens d'extinction pertinents selon la FDS ; les accès pour les services de secours. L'exploitant s'organise pour assurer des suites adaptées aux audits de sécurité incendie. L'exploitant remplace au plus vite les extincteurs défectueux selon les devis fournis. L'exploitant met en œuvre les formations du personnel et en assure le suivi
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3 .5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant indique que le seul produit dangereux détenu est un solvant organique utilisé dans l'étape de préparation des surfaces avant apport des nouveaux matériaux. Un total de 1000 litres de solvant est présent au maximum, conditionné en bidons de 20 litres. Le stock est connu par un décompte mensuel réalisé par les chefs d'équipe. Le stockage de solvant est mentionné sur le plan des extincteurs, mais de façon peu lisible (le nom du produit est employé) et sans mention de sa dangerosité. Lors de la visite du site, l'organisation de production décrite par l'exploitant et observée sur site montre que la présence dans les ateliers (hors zones de stockage) de matières dangereuses ou combustibles est limité aux nécessités de l'exploitation. Ainsi les bidons de produit dangereux en cours d'utilisation (2 bidons de solvant) ont un local dédié, à l'extérieur du bâtiment, au regard des cabines de mise en œuvre. La zone de tri des carcasses est débarrassée chaque soir ; de même pour les zones de contrôle et de test des produits finis. Au niveau des autres étapes de production, des encours non compressibles sont présents (carcasses en cours de reconditionnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les informations relatives au stockage de produits indiquant leur dangerosité seront complétées sur le plan général relatif à l'incendie, comme mentionné dans le point de contrôle relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : {rubriques 2661 à 2663} Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. {rubrique 2714} 2.9 Isolement du réseau de collecte Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Il est précisé à l'exploitant lors de la visite que la rétention des eaux d'extinction d'incendie est à prévoir pour le secteur de stockage de déchets classés au titre de la rubrique 2714. De même une attention est à porter aux produits dangereux pouvant être entraînés par les eaux d'extinction d'incendie selon les prescriptions relatives aux rubriques 2661, 2662 et 2663. Les produits dangereux présents dans l'installation (solvant organique) sont stockés à l'extérieur, sur rétention et sous couverture (auvent). La rétention bétonnée permettrait en cas d'incendie la collecte d'une partie des eaux d'extinction. Les bidons vides de produit dangereux sont stockés à proximité du précédent stockage, à l'air libre, sans rétention. Lors de la visite un seul bidon était présent, mais il présentait des coulures susceptibles d'être entraînées par la pluie sur un sol non étanche. <i>Une action immédiate a été requise lors de l'inspection pour sécuriser le stockage de bidons vides de solvants organiques vis-à-vis de l'entraînement par la pluie. L'exploitant a rapidement fourni suite à l'inspection la preuve photographique d'un stockage sous abri (dans le bâtiment de production).</i> Les déchets classés au titre de la 2714 comportent les carcasses non triées, stockées en partie sous un auvent bétonné et en partie dans la cour en grave (en piles ou dans des bennes). Il n'existe pas de solution de rétention d'éventuelles eaux d'extinction. L'exploitant indique que ces secteurs sont à très faible risque de départ d'incendie, en raison de l'absence de point chaud ou d'usage. En outre, une benne de poudrette est stockée à l'extérieur du bâtiment, à proximité du secteur de rapage situé dans le bâtiment et identifié comme à risque de départ d'incendie. Cette benne est posée sur une zone bétonnée et partiellement entourée de murs ou murettes. Il n'existe pas de solution de rétention d'éventuelles eaux d'extinction. Selon les éléments décrits et observés lors de la visite, les principaux secteurs à risque pour l'environnement en raison d'un incendie seraient le stockage de solvants et la benne de

poudrette.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la visite, une proposition de stockage pérenne des bidons de solvant vides dans un local existant, à réhabiliter à cet effet, a été proposée par l'exploitant. L'exploitant confirme sous 3 mois le choix de cette solution pérenne et présente un échéancier de réalisation. L'exploitant propose sous 3 mois des solutions pour éviter le déversement d'éventuelles eaux d'extinction dans le milieu naturel, au niveau du stock de produits dangereux et des déchets classés en 2714. Une analyse du risque d'incendie selon la configuration du site et les moyens de prévention existants pourra permettre d'analyser les secteurs où le coût additionnel d'une rétention serait disproportionné par rapport aux enjeux et de prioriser les actions proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : Contrôle périodique.
Constats : L'installation est classée à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 pour la cuve de stockage de propane. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique le jour de la visite ni de confirmer s'il a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 3 mois de la réalisation du contrôle périodique de la cuve de gaz inflammable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois